

# **BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE MANAGEMENT DES SITUATIONS IMPLIQUANT DES ENFANTS VICTIMES ET/ OU TÉMOINS D'INFRACTIONS**

**Auteur: Daniela Nicolăescu**

**Docteur es sciences sociales, Conseiller Supérieur**

**Novembre 2015, Bucarest**

**L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT**

**Art 3 de la CIDE**

***“ Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des***

*institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale”.*

## Introduction

Selon les statistiques de l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant et pour l'Adoption (ANPDCA), la distribution des cas en fonction des types d'abus envers les enfants en Roumanie en 2014 est la suivante:

- abus physique -1049 cas;
- abus émotionnel - 1680;
- abus sexuel - 562;
- négligence - 8817;
- exploitation par le travail - 236 cas;
- exploitation sexuelle - 28;
- exploitation en vue de commettre des crimes - 170 cas.

Il en résulte ainsi que le nombre total des cas enregistré au niveau national en 2014 par l'ANPDCA s'élève à 12542. Les services dont les enfants victimes des abus mentionnés ont bénéficié sont: le conseil psychologique - 7131 enfants, psychothérapie - 49 enfants, des services médicaux -221 enfants, des services éducatifs -250 enfants, du conseil juridique - 6075 enfants.

Le rapport du ministère Public pour 2014 attire l'attention sur le grand nombre de crimes commis en famille, notamment des enfants qui sont victimes des parents: 105 enfants victimes de crimes contre la personne; 7 enfants victimes de meurtre; mauvais traitements envers les enfants - 22 cas; 27 victimes de viol dont 26 mineurs; 778 enfants victimes de l'abandon familial; 21 enfants victimes de coups ou autres violences.

Le nombre total d'enfants victimes impliqués dans une procédure judiciaire, recensé par le Ministère Public en 2014 a été de 903- un nombre très peu important comparé au chiffre officiel enregistré par l'ANPDCA, à savoir 12542 cas.

Il faut préciser que le nombre de cas de violence familiales enregistré et centralisé au niveau national par l'ANPDCA ne reflète pas la dimension réelle du phénomène, mais seulement le nombre de cas qui ont été rapportés et enregistrés par les autorités locales. (...) le nombre réel de cas de violences familiales étant beaucoup plus important (...), précise la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la violence en famille 2013 - 2017.

Selon les statistiques d'UNICEF Roumanie:

- En Roumanie, 1 sur 100.000 enfants entre 0 et 19 ans se suicide en raison de maltraitements
- La violence en famille est souvent perçue comme quelque chose d'ordinaire et 60% de la population est tolérante envers les comportements violents au sein de la famille
- Plus de 30% des parents estiment que la punition est un mal nécessaire et y font appel pour discipliner l'enfant
- En 2014 en Roumanie, 1 sur 5 enfants souffre d'un problème de comportement suite aux maltraitements subies.

## **BONNES PRATIQUES IDENTIFIÉES EN ROUMANIE EN MATIÈRE DE MANAGEMENT DES SITUATIONS IMPLIQUANT DES ENFANTS VICTIMES ET/OU TÉMOINS D'INFRACTIONS IDENTIFIÉES**

Selon les résultats de la recherche intitulée "**La Justice dans l'intérêt de l'enfant - perspectives et expériences des spécialistes de Roumanie**" menée par la Fondation Centre de Ressources Juridiques, il existe en Roumanie une série de **bonnes pratiques et efforts** prodigués afin de protéger l'enfant et assurer une justice adaptée aux besoins de l'enfant, qui parfois même contestent ou vont au-delà des règles et procédures mises en place.

Certains juges par exemple emmènent l'enfant victime dans leur bureau avant l'audition, pour lui éviter une rencontre avec l'auteur des faits pendant qu'il attend. A Timișoara, certains enfants victimes de la traite sont entendus par la police dans les locaux d'une ONG qui offre de l'assistance à ces victimes.

Il y a également des juges qui enlèvent leur robe, qui offrent des sucreries ou des pommes aux enfants, les personnels de la juridiction apportent des jouets qui ont appartenu à leurs propres enfants, les travailleurs sociaux montrent aux enfants qui vont être entendus des photos avec la salle de jugement etc.

**Ces efforts sont pourtant engagés par des professionnels proactifs et dédiés ou sont plutôt des initiatives isolées et à petite échelle que des initiatives portées par le système.**

**A. L'existence d'un cadre réglementaire permettant une approche multidisciplinaire et intégrée des situations impliquant des enfants victimes et/ou témoins d'un crime.**

Au vu de la législation en vigueur en matière de protection de l'enfance (notamment l'AG49/2011 - <http://lege5.ro/Gratuit/ge2daobxgu/hotararea-nr-49-2011-pentru-aprobarea-metodologiei-cadru-privind-prevenirea-si-interventia-in-echipa-multidisciplinara-si-in-retea-in-situatiile-de-violenta-asupra-copilului-si-de-violenta-in-familie->),

la méthodologie de travail employée dans le cas des enfants victimes et/ou témoins de crimes est le **management de cas**.

**Le management de cas est une méthode de coordination de l'ensemble de services d'assistance médicale, psychologique et sociale** et consiste dans l'identification des besoins de la victime de violences familiales /de l'agresseur familial, dans la planification, la coordination et le suivi de la mise en œuvre des mesures comprises dans le plan personnalisé d'assistance de celle-ci/celui-ci, en fonction des ressources disponibles, dont le but est de:

- prévenir le phénomène de la violence en famille
- assister et protéger (du point de vue médical, psychologique, juridique, social) la victime des violences familiales qui se trouve soit en situation de crise soit avant/après la crise
- assister et protéger les autres membres de la famille, indirectement affectés par le phénomène des violences familiales
- soutenir la réinsertion socioprofessionnelle des victimes de violences familiales /des membres indirectement affectés, ainsi que les démarches des professionnels du domaine travaillant dans les divers services ou institutions publiques ou privés.

Le principe fondamental de la pratique du management de cas consiste en la répartition des ressources suivant les besoins de l'individu, de manière à ce que chacune des deux parties y trouve son compte : des résultats positifs pour les personnes assistées et des coûts bas pour les services.

Le management de cas en tant que pratique de travail propose une évaluation des besoins de la personne, de son milieu social et du réseau de services disponibles, en fonction de laquelle le manager de cas construit une stratégie individuelle d'intervention suivant les besoins prioritaires et les ressources disponibles. Cette démarche de travail montre que l'assistant social qui est le manager de cas ne se concentre plus sur la sélection des bénéficiaires éligibles pour un service mais sur

l'identification des problèmes de la personne assistée et des services du réseau qui sont à même de répondre de manière efficace à ses besoins. L'accent sera mis sur le repérage du degré d'urgence et de la gravité des maltraitances, les victimes ainsi identifiées bénéficiant en priorité des services.

**Le manager de cas (MC)** est le professionnel qui assure la coordination des activités liées à l'assistance et à la protection sociale spéciale offerte à la victime, déployées par l'intermédiaire d'une **équipe multidisciplinaire** et d'un **responsable de cas (qui peut être l'assistant familial, conformément à la législation en vigueur)**.

Le manager de cas (l'assistant social/le psychologue/psychopédagogue et autres spécialistes dans le domaine socio-humain compétents en matière de violences familiales, au titre de la loi), est le professionnel spécialisé dans les services sociaux (de l'administration de l'Etat ou des organisations non gouvernementales) qui établit, avec le fournisseur de services sociaux en matière de violences familiales, les critères d'éligibilité pour l'accès du client aux services, qui collabore avec le responsable de cas, facilite l'interaction entre les spécialistes des différentes institutions - gouvernementale ou non - impliquées dans le processus de soutien à la victime.

#### **Les principales attributions du MC:**

- il coordonne l'ensemble des activités liées à l'assistance et à la protection spéciale de la victime et assure le respect des étapes du management de cas
- il élabore le plan personnalisé d'intervention /les autres plans spécialisés prévus par la loi relative aux services sociaux, établit la composition de l'équipe multidisciplinaire/interdisciplinaire, décide du responsable de cas, organise les entretiens concernant le cas
- il assure la collaboration de l'ensemble des facteurs identifiés comme importants dans la gestion de la situation liée aux violences ou dans la réinsertion socioprofessionnelle de la victime (institutions, famille, agresseur, spécialistes)
- il coordonne le RC, facilite la communication du RC avec l'ensemble des facteurs importants nécessaires pour la gestion de la situation de violence
- il élabore le plan de sécurité et d'évaluation du risque
- il communique sur la décision de clôture du cas
- il suit la mise en œuvre du plan d'intervention ou des autres plans élaborés nécessaires pour gérer la situation de violences familiales.

**Le responsable de cas (RC)** (l'assistant social/le psychologue/psychopédagogue et autres spécialistes dans le domaine socio-humain compétents en matière de violences familiales, au titre de la loi) est le professionnel en matière de violences familiales qui, vu que le MC lui en a délégué des attributions en ce sens, assure la coordination des activités et la mise en œuvre des programmes spécialisés d'intervention (plan d'intervention personnalisé, plan de réhabilitation et réinsertion socioprofessionnelle, plan de prévention de la réouverture du cas, plan de sécurité et d'évaluation du risque et autres).

#### **Les attributions du RC:**

- il assure la mise en œuvre du plan personnalisé d'intervention / des autres plans d'intervention prévus par la loi /du plan de sécurité et d'évaluation du risque, il assure la fourniture des services sociaux nécessaires afin de gérer la situation de VF/la réinsertion socioprofessionnelle, conformément au plan d'intervention élaboré
- il dresse / met à jour le dossier du cas
- il communique sur l'ensemble des décisions et services concernant la victime de VF (il explique au bénéficiaire tout ce qui a été entrepris à son profit de telle manière à faciliter la compréhension et seulement si la victime donne son accord sur les services proposés) -il assure également la communication entre tous les acteurs impliqués dans la résolution du cas / médiation intrafamiliale et collabore avec l'équipe interdisciplinaire
- il suit la mise en œuvre des services prévus au titre du plan personnalisé d'intervention

#### **Les étapes du management de cas:**

1. l'évaluation initiale;
2. l'élaboration du plan d'intervention;
3. l'évaluation complexe;
4. l'élaboration du plan personnalisé d'assistance et soins;
5. la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'intervention et dans le plan personnalisé;
6. le suivi;
7. la réévaluation;
8. l'évaluation de l'avis du bénéficiaire.

Toute saisine concernant une situation de maltraitances à enfant donne lieu dans les plus brefs délais possibles à une évaluation initiale du cas par les professionnels de la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfance (DGASPC)- rattachés soit au Service d'Assistance en Cas d'Abus, Négligence, Traite et Exploitation de l'Enfant (SASANTEC) de la DGASPC, soit au Compartiment d'Interventions d'Urgence de la DGASPC si la situation signalée l'exige par sa nature.

Pendant que le processus de saisine est engagé, démarre l'étape de l'**évaluation initiale**. L'évaluation initiale représente le processus rapide et sommaire par lequel on rassemble et vérifie, dans une première phase, l'information liée à la suspicion ou à la situation de maltraitances à enfant ou de violences familiales respectivement.

**L'évaluation initiale** pourra établir:

- a) s'il s'agit réellement d'un cas de violence, auquel cas il sera repris par la DGASPC;
- b) si la suspicion persiste (par exemple dans le cas d'un abus sexuel), mais qu'elle ne peut être prouvée, la DGASPC estimera qu'il s'agit d'un cas actif et elle le reprendra et déclenchera une évaluation détaillée;
- c) si c'est un enfant sujet à un risque de violences /un adulte sujet à un risque de violences familiales, auquel cas la DGASPC renverra l'affaire au Service Public d'Assistance Sociale (SPAS)/aux personnes ayant des attributions liées à l'assistance sociale;
- d) si la saisine s'avère non justifiée et/ou, le cas échéant, la DGASPC se référera à d'autres institutions.

**Qui intervient dans l'évaluation initiale du cas?**

L'évaluation initiale est menée par les travailleurs sociaux du Service Public d'Assistance Sociale (SPAS) ou par les personnels des mairies ayant des attributions en matière d'assistance sociale. A défaut, il est recommandé de faire appel aux experts (assistants sociaux, psychologues) qui travaillent dans les services, publiques ou privés, spécialisés pour l'enfant victime d'abus, négligences, exploitation et/ou traite, ou à ceux qui travaillent dans les unités, publiques ou privés, spécialisées dans la prévention et la lutte contre les violences familiales. L'exception c'est l'évaluation en cas d'urgence, qui sera menée par l'équipe mobile d'intervention du numéro vert de l'enfance. La situation signalée sera enregistrée au niveau de la DGASPC et ensuite confiée au département spécialisé compétent. Le chef du département spécialisé désignera une personne chargée de conduire les démarches nécessaires pour

l'évaluation initiale. Elle demandera, via une notification téléphonique, que les personnes précédemment mentionnées procèdent à l'évaluation initiale. S'il s'agit d'une affaire renvoyée par le SPAS/les personnes ayant des attributions en matière d'assistance sociale (qui en ont été saisies), elles enverront l'évaluation initiale sans que la demande préalable de la DGASPC soit nécessaire. Dans certaines situations, avec l'accord du chef de département, il peut être décidé que l'évaluation initiale soit faite par le SPAS/ les personnes ayant des attributions en matière d'assistance sociale avec une personne désignée au sein du département de la DGASPC. Une fois l'évaluation initiale achevée, ce sera cette personne-ci qui décidera si DGASPC devra reprendre ou pas le cas.

Tout au long de l'évaluation initiale seront observées les mêmes recommandations que celles qui relèvent des principes et des modalités de conduite de l'entretien avec l'enfant et avec les personnes de référence.

Une fois enregistrée la fiche de saisine, la situation de l'enfant en question devient sujet d'une **évaluation détaillée**. Pareil dans le cas des violences familiales, où, une fois le cas enregistré auprès de la DGASPC, l'adulte et/ou l'enfant victime(s) de violences familiales devient/deviennent sujet(s) de l'évaluation. Le directeur de la DGASPC désigne/nomme un manager de cas, qui peut être un employé de la DGASPC, d'un organisme privé agréé (OPA)/organisation non gouvernementale agréé ou d'autres formes indépendantes d'exercice de la profession d'assistant social agréés par la loi.

**L'évaluation détaillée** du cas suppose une enquête détaillée, multidimensionnelle, de l'environnement familial et social de l'enfant. Les professionnels qui font partie de l'équipe de management de cas viseront à rassembler des informations pertinentes dans tous les secteurs visés par l'évaluation (médical, sociale, psychologique etc.) grâce aux entretiens individuels avec les personnes concernées, en observant leur conduite, en consultant les actes et documents obtenus ou par d'autres moyens spécifiques (ex: visites, enquêtes sociales, conversations téléphoniques, demandes d'informations ou déclarations écrites recueillies des personnes impliquées ou d'autres personnes qui connaissent la situation de l'enfant, à travers des tests ou des techniques spécifiques etc.). En même temps, c'est dans cette étape que le *dossier de l'enfant* est monté et que les documents nécessaires sont rassemblés.

Le manager/responsable de cas avec l'équipe du management de cas évalue et décide du degré de détail et approfondissement de l'évaluation, ainsi que de l'importance accordée à chaque domaine de l'évaluation dans l'économie du cas, suivant les exigences de chaque cas (type de problématique, besoins identifiés, états des faits, éléments systémiques pertinents).

Une fois l'évaluation détaillée achevée, l'équipe multidisciplinaire formule un



diagnostique clair au sujet de: l'existence d'une quelconque violence envers l'enfant et la forme que celle-ci revêt; des besoins de l'enfant dans le contexte plus large de la famille et de la communauté; des priorités d'intervention pour l'enfant, la famille et l'auteur/agresseur présumé. Ces conclusions constituent la base nécessaire pour l'adoption d'une mesure de protection spéciale visant l'enfant (le séparer de sa famille ou le maintenir dans son milieu familial habituel), ou pour la prise de toute décision visant les services nécessaires à l'enfant, à sa famille et à ses proches et, le cas échéant, l'intervention qui s'impose en lien avec l'auteur/agresseur présumé, tant pour son volet judiciaire qu'en ce qui concerne les services y adaptés.

### **L'équipe multidisciplinaire et interinstitutionnelle**

La situation d'un enfant victime de violences peut présenter des aspects complexes liés à l'enfant, à la famille et à l'auteur/agresseur présumé, de sorte qu'il n'est pas suffisant ni recommandé qu'un professionnel soit seul en charge de son évaluation. Le même est valable dans le cas de l'adulte victime de violences familiales, qui peut poser des problèmes de logement, de réinsertion socioprofessionnelle et de recouvrement de longue durée. L'implication d'une équipe multidisciplinaire dans l'évaluation de ces situations diminue la pression sur l'enfant ou sur l'adulte et augmente la quantité et la qualité des renseignements obtenus ainsi que la pertinence de la décision.

L'équipe multidisciplinaire et interinstitutionnelle peut intervenir tant dans le processus d'évaluation que dans la fourniture des services spécialisés.

Il n'y a pas de formule standard en ce qui concerne la composition de l'équipe selon ses objectifs - évaluation ou intervention -, mais il y a pourtant quelques catégories de professionnels qui doivent obligatoirement faire partie d'une équipe à minima:

1. l'assistant social, qui est généralement aussi le manager de cas (s'il a les compétences requises par la loi);
2. le psychologue (qui provient généralement d'un département/service spécialisé de la DGASPC);
3. le médecin (qui provient généralement d'un service spécialisé de la DGASPC). Dans le cas de l'enfant victime il est recommandé qu'un médecin pédiatre spécialiste intègre l'équipe; en cas de besoin, il peut demander un examen médical de spécialité ou /et un examen médico-légal, conformément à la législation en vigueur. Dans le cas de l'adulte victime, il est recommandé d'inclure dans l'équipe le médecin du service d'urgence, alors qu'une intervention de ce type a été nécessaire, ou le médecin rattaché à l'unité de prévention et de lutte contre la violence en famille; selon le cas, d'autres spécialités médicales seront consultées: gynécologie-obstétrique, psychiatrie etc.;

4. le policier. Suivant la typologie du cas, on peut collaborer avec un ou plusieurs policiers, notamment ceux qui travaillent dans les structures suivantes: Enquête criminelle, Ordre public (police de proximité et les commissariats), Etude, prévention et recherche, Poursuite pénale et Lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'officier de police qui a été désigné pour faire partie de la Commission pour la Protection de l'Enfance (CPC).

5. le conseiller juridique (plus généralement le conseiller juridique de la DGASPC).

Il est recommandé que l'assistant social, le psychologue et le conseiller juridique soient employés par la DGASPC, tandis que le médecin et le policier participent aux réunions périodiques de l'équipe en tant que délégués de leur institution et sur invitation lancée par le manager du cas. La DGASPC peut établir des conventions de collaboration avec les établissements d'origine des membres de l'équipe multidisciplinaire, grâce à une liste mise à sa disposition avec les noms des personnes pouvant intégrer cette équipe à un moment ou un autre, selon le cas. Les actions réalisées du fait de leur participation à cette équipe seront considérées comme faisant partie de leurs tâches de travail et leurs responsabilités à ce titre seront consignées dans les fiches du poste. Le cas échéant, une invitation de participation à l'équipe multidisciplinaire peut être lancée à un membre du personnel enseignant de l'enfant et/ou à son conseiller scolaire (ce qui est obligatoire dans les cas d'exploitation par le travail, de traite des enfants et de rapatriement des enfants roumains migrants victimes d'une quelconque forme de violence sur d'autres territoires nationaux).

D'autres professionnels peuvent rejoindre l'équipe constituée à minima, pouvant apporter, grâce à leur formation professionnelle ou à leur vocation, un plus de qualité aux services offerts par l'équipe multidisciplinaire. Ces professionnels, qui deviendront ainsi des membres du réseau d'intervention, peuvent être :

- a) des personnels enseignants;
- b) des médecins légistes;
- c) des thérapeutes spécialisés;
- d) des conseillers de probation;
- e) des avocats;
- f) des prêtres;
- g) la personne qui a la charge de l'enfant;
- h) la personne de référence de l'enfant.

Le manager de cas est celui qui assure la coordination de l'équipe multidisciplinaire et des services fournis par les autres professionnels du réseau d'intervention et il sera informé de chaque étape processuelle de l'affaire.

Les équipes multidisciplinaires et interinstitutionnelles (EMI), qui sont des équipes

opérationnelles, peuvent recevoir de l'aide, au vu de la loi, des **équipes intersectorielles locales (EIL)**.

La **composition des EIL** est établie par Décision du conseil départemental/local dans le cas des secteurs de la ville de Bucarest. L'EIL est coordonnée par la DGASPC, et ses membres sont les représentants des institutions suivantes:

- la DGASPC;
- l'inspection départementale de police /la Direction Générale de Police de la Ville de Bucarest et les commissariats des secteurs;
- la gendarmerie départementale/la Direction Générale de Gendarmerie de la Ville de Bucarest;
- la direction départementale de santé publique/la Direction de Santé Publique de la Ville de Bucarest;
- l'inspection des écoles au niveau du département/l'Inspection Générales des Ecoles de la Ville de Bucarest;
- l'inspection territoriale de l'emploi;
- les organisations non gouvernementales.

### **Les principes de l'évaluation**

- a) Les informations concernant les résultats de l'évaluation sont confidentiels.
- b) Les résultats de l'évaluation ne sont pas à titre définitif; l'évaluation doit être faite périodiquement.
- c) L'évaluation vise l'ensemble des besoins de l'enfant, ainsi que ses perspectives de progrès.
- d) L'évaluation doit être unitaire, elle doit viser et opérer avec les mêmes objectifs, critères et méthodologies pour tous les enfants.
- e) L'évaluation suppose un effort commun au sein de l'équipe multidisciplinaire et dans le réseau, avec la participation active et responsable de l'ensemble des professionnels impliqués.
- f) L'évaluation est basée sur un partenariat authentique avec ses bénéficiaires directs: l'enfant et les personnes qui en ont la charge.

#### **La confidentialité**

- a) Le professionnel qui évalue l'enfant et /ou l'adulte victime, ainsi que les personnes de référence, confient au manager du cas et à l'équipe multidisciplinaire les informations pertinentes qui facilitent les conclusions et la prise de décisions pertinentes.
- b) Les résultats de l'évaluation sont consignés et communiqués à la famille et à l'enfant en fonction de son degré de maturité, ou bien à l'adulte victime suivant son

niveau de discernement. La communication de ces données se fait une fois le processus d'évaluation détaillé achevé. Le manager de cas décide avec l'équipe si chaque membre de l'équipe sera chargé de fournir ces informations, selon le type d'évaluation, ou seulement par le manager de cas

c) Le manager de cas peut communiquer des informations apprises dans le processus d'évaluation à d'autres professionnels qui font partie du réseau d'intervention si ceux-ci doivent intervenir dans l'évaluation détaillée ou dans la fourniture de services à l'enfant et/ou à l'adulte victime, à la famille et à d'autres personnes de référence. C'est l'équipe multidisciplinaire qui décide d'un commun accord des informations pouvant être communiquées.

d) Toutes les informations liées au cas sont confidentielles pour le grand public, les media et les autres professionnels qui ne sont pas impliqués dans le cas en question, vu la Loi 677/2001 relative à la protection des personnes par rapport au traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, avec ses modifications et compléments ultérieurs, à l'exception des équipes de contrôle /inspection prévues par la loi.

e) Il y a des informations qui ne sauraient être dévoilées ni à l'équipe multidisciplinaire, ni aux autres professionnels impliqués dans la résolution du cas, telles que, par exemple, le nom de la personne ayant signalé la suspicion ou la situation de maltraitance sur l'enfant, ou de violence en famille. Ce type d'informations ne saurait être communiqué qu'à une juridiction de jugement, sur demande expresse de celle-ci.

Des questions auxquelles les membres de l'équipe multidisciplinaire doivent trouver une réponse lors de l'évaluation des situations de maltraitances à enfant:

a) L'enfant est-il ou a-t-il été vraiment maltraité?

b) La situation de l'enfant est-elle aussi dramatique à exiger que l'enfant soit retiré de son environnement?

c) Quels arguments peut-on apporter pour soutenir les maltraitances à l'enfant?

d) Comment l'enfant a-t-il réagi /réagit-il aux maltraitances?

e) Y a-t-il quelque risque pour la sécurité présente ou future de l'enfant?

f) Quelle est la probabilité que cette situation se reproduise?

g) Peut-on supposer que les personnes qui ont la charge de l'enfant pourraient être orientées, par l'intermédiaire de services spécialisés, à modifier leur comportement envers l'enfant et ses circonstances de vie, de façon à ne pas poser un danger immédiat pour la vie ou pour le développement de l'enfant?

h) Les possibilités offertes à l'enfant par l'intervention sont-elles vraiment bien meilleures que la situation où il se trouvait avant l'intervention?

- i) Les organes de poursuite pénale ont-ils été saisis au cas où on estime qu'un fait criminel a été commis?
- j) L'abus perpétré suppose-t-il l'incrimination légale des auteurs /agresseurs?
- k) Quels faits ont réellement commis les auteurs /agresseurs présumés?

**B. Les services offerts par les Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfance (DGASPC)**

Les principaux services offerts par la DGASPC dans les cas des enfants victimes et/ou témoins d'une forme de violence sont:

- le numéro vert de l'enfant pour signaler toutes les situations de maltraitances à enfant et, le cas échéant, les situations de violences familiales, service au sein duquel fonctionne une équipe mobile d'intervention pour les situations d'urgence;
- les centres d'accueil en urgence pour l'enfant victime d'abus, de négligences et d'exploitation - qui couvrent par leur activité toutes les formes de maltraitances à enfant;
- les centres de conseil pour l'enfant victime d'abus, de négligences et d'exploitation - qui couvrent par leur activité toutes les formes de maltraitances à enfant;
- les centres de transit pour la protection et l'assistance aux enfants rapatriés et/ou victimes de la traite

Des services d'évaluation, information et conseil de la DGASPC pour les enfants victimes de maltraitances

Etape	Opération
-------	-----------

Réalisation des matériaux promotionnels	-au niveau du Centre Départemental d'Intervention pour l'Enfant Victime d'Abus (CJICA) on conçoit des matériaux de promotion, des brochures pour les enfants, les parents, les professionnels et les autres membres de la communauté, avec des informations pertinentes relatives à son rôle dans la communauté
Planning de services et des interventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Centre de Conseil (CC) met en œuvre les campagnes d'information, d'éducation et de communication envers la communauté sur la problématique de l'abus, de la négligence et de l'exploitation</li> <li>- le CC implique les familles et d'autres établissements dans la mise en oeuvre des campagnes de promotion et de prévention de l'abus, de la négligence et de l'exploitation</li> <li>- il déploie des campagnes pour la prévention de l'abus, de la négligence et de l'exploitation à chaque fois que l'occasion se présente, en profitant des journées internationales et nationales qui font référence à ce phénomène</li> <li>- il offre des informations pertinentes aux média et porte à leur attention les événements organisés - ces renseignements sont communiqués par le porte-parole de la DGASPC, avec l'accord du Directeur Général</li> <li>-il responsabilise et sensibilise les institutions/les ONGs sur l'implication dans les campagnes d'information et prévention de l'abus, de la négligence et de l'exploitation (A/N/E)</li> </ul>
Collaboration avec d'autres spécialistes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le CJICA collabore constamment avec les professionnels, les autorités de l'administration locale et les services de spécialité du réseau d'intervention dans les situations d'A/N/E de l'enfant dans le but de le réhabiliter et le réintégrer dans la communauté.</li> <li>-Le personnel du CJICA qui a une suspicion ou qui identifie des situations d'A/N/E parmi les demandes directes, doit signaler ces cas aux autorités compétentes - la police, la mairie du lieu de domiciliation</li> <li>- le spécialistes du CJICA démarrent des campagnes de promotion et de prévention de l'A/N/E en collaboration avec les spécialistes des autres institutions compétentes</li> <li>- il dresse des Protocoles de collaboration dans le but de démarrer des actions de prévention et de lutte contre l'A/N/E envers l'enfant</li> </ul>

### C. Une juridiction spécialisée dans l'instruction des affaires qui impliquent des mineurs - le Tribunal pour le Mineurs de Braşov

A l'heure qu'il est, en Roumanie il n'existe qu'une seule juridiction spécialisée dans l'instruction des affaires qui impliquent des mineurs.

**Le Tribunal pour les Mineurs et la Famille de Braşov** a été créé comme juridiction spécialisée par l'Ordre 3142/C/22 de novembre 2004 *émis par le ministère de la Justice, devenant effectivement fonctionnel le 22 novembre 2004.*

*Au vu de la Loi 304 du 28 juin 2004 republiée, relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux spécialisés sont des juridictions dépourvues de personnalité morale.*

Conçu dans le cadre d'un programme pilote, le tribunal spécialisé a démarré avec trois juges, en raison de la compétence restreinte à l'époque du Tribunal pour les Mineurs et la Famille, qui traitait uniquement les affaires en première instance en la matière des mineurs et de la famille.

Après l'entrée en vigueur de la loi 247/2005, le tribunal spécialisé est devenu une juridiction de contrôle judiciaire, élargissant sa compétence à l'appel ou au pourvoi comme voies de recours contre les décisions rendues par les juges en première instance en matière civile et pénale (mais exclusivement dans les affaires ayant pour objet des mineurs et des rapports familiaux), ce qui a mené par conséquent à un renforcement du schéma de personnel, compte tenu des spécificités des voies de recours (une formation de juges en appel comporte deux juges, tandis que pour rendre un arrêté en pourvoi il faut une formation composée de trois juges).

En application de l'article 37 de la Loi 304 du 28 juin 2004 republiée, relative à l'organisation judiciaire, dans les domaines prévus à l'art. 36 alinéa (3), y compris dans les affaires liées aux mineurs et à la famille, des tribunaux spécialisée peuvent être réunis.

**Les tribunaux spécialisés sont des juridictions dépourvues de personnalité morale,** qui peuvent fonctionner au niveau des divers départements et de la ville de Bucarest et sont installés dans la ville chef-lieu de département. **Les tribunaux spécialisés reprennent les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal dans les domaines pour lesquels ils ont été réunis.**

Le Rapport d'activité du Tribunal pour les Mineurs et la Famille de Braşov, établi pour l'année 2014, montre que ce Tribunal n'a pas de chambres dans sa composition, ce qui serait d'ailleurs impossible vu le nombre réduit de juges. Chaque magistrat du tribunal rend des décisions dans les affaires tant civiles que pénales (liées aux mineurs et à la famille) qui sont jugées en première instance et en recours ordinaire ou extraordinaire, conformément au planning établi par le collège directeur. A partir de 2014, dès l'entrée en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale, des formations de juges spécifiques aux fonctions judiciaires nouvellement réglementées

se sont formées. Aussi y a-t-il au niveau du Tribunal pour les Mineurs et la Famille de Braşov des formations spécifiques correspondant au juge des droits et des libertés, des formations qui siègent en chambre préliminaire et qui jugent sur le fond et des formations qui jugent les contestations en tant que voies de recours en matière pénale.

Suivant sa compétence matérielle, le Tribunal pour les Mineurs et la Famille de Braşov est une juridiction de contrôle judiciaire en matière pénale, uniquement pour ce qui est des mesures de prévention, de sécurité et conservatoires disposées dans les affaires réglées en première instance par les tribunaux d'instance situés dans la circonscription territoriale du tribunal devant lequel se sont présentés des prévenus et/ou des personnes lésées mineures.

#### **D. Le projet "AUDIS: pour une meilleure audition des mineurs en Roumanie !"**

Le projet «AUDIS: pour une meilleure audition des mineurs en Roumanie!» est un projet pilote qui a pour objectif l'amélioration des pratiques existantes en Roumanie en ce qui concerne l'audition des mineurs, tout cela dans le but d'avancer vers une justice adaptée aux enfants.

Le projet est coordonné par la Fédération des ONG pour l'Enfant (FONPC) et se déroule en partenariat avec l'Ambassade de France en Roumanie, l'association fédérative „La Voix de l'Enfant”(France), Ministère du Travail, de la Famille, de la Protection Sociale et des Personnes âgées (MMFPSPV)-l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant et l'Adoption (ANPDCA), Ministère de la Justice (MJ), Ministère de l'Intérieur - l'Inspectorat Général de la Police Roumaine (MAI -IGPR et DGPMB), Ministère de l'Intérieur - l'Agence Nationale contre la Traite des Personnes (MAI-ANITP), Fondation “Terre des hommes”, DGASPC Dolj et DGASPC Cluj et depuis septembre 2015, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Ministère Public.

Le projet est financé par l'Ambassade de France en Roumanie, „La Voix de l'Enfant” (France) et cofinancé par la FONPC et la DGASPC.

#### **Contexte de l'audition des mineurs en Roumanie**

Au moment de la mise en place du projet, à savoir 2012, dans le Code roumain de procédure pénale et dans le Code pénal il n'existait pas de réglementation spécifique pour le traitement procédural des mineurs victimes et/ou auteurs des faits pénaux et civils. Il n'existe pas de procédure distincte pour l'audition des mineurs. Par leur nature même, les enfants sont particulièrement vulnérables et en tant que victimes d'actes antisociaux, ils sont moins en mesure d'articuler leurs expériences et



sentiments dans le "langage du pouvoir", moins aptes à se défendre.

Les dispositions législatives concernant les enfants victimes sont encore très lacunaires. Selon la procédure actuelle, un enfant doit comparaître successivement devant plusieurs personnes adultes qu'il ne connaît pas et qui travaillent au sein d'institutions imposantes. Cette situation crée un stress supplémentaire pour l'enfant et constitue un facteur de risque d'augmentation de ses souffrances psychiques. Il n'existe pas de formation spécifique sur les techniques d'audition des mineurs.

L'enregistrement audiovisuel de la déclaration des mineurs victimes et/ou auteurs de faits pénaux ou civils n'est mentionné dans les textes que comme une possibilité pour les enfants victimes de violences, sans mention de la procédure à suivre - en particulier, aucune référence n'est faite sur la recevabilité de ces enregistrements comme élément de preuve.

### **Objectifs du projet AUDIS :**

**Objectif général:** Construire/renforcer, dans une perspective durable en Roumanie, des capacités humaines, logistiques et un cadre légal conforme aux standards européens et internationaux dans le domaine de l'audition des mineurs, victimes de violences et/ou auteurs de faits sanctionnés pénalement. Améliorer les connaissances et les pratiques existantes en Roumanie en ce qui concerne l'audition des mineurs, victimes de violences et/ou auteurs des faits pénaux ou civils.

### **Objectifs spécifiques du projet AUDIS:**

- Evaluer la situation concernant l'audition des mineurs en Roumanie ainsi que les besoins prioritaires pour des auditions conformes à l'intérêt supérieur des enfants
- Organiser la formation pluridisciplinaire des professionnels de la justice, police et assistance sociale/ protection de l'enfance, des ONG, psychologues, sur la psychologie de l'enfant victime, les agressions intrafamiliales et le travail en réseau.
- Réduire l'impacte psychologique négatif sur les mineurs victimes et/ou auteurs de faits pénaux ou civils par la création de conditions favorables pour l'audition de ces mineurs.
- Plaidoyer pour une audition des mineurs en Roumanie qui soit conforme aux standards européens et internationaux dans le domaine, avec une proposition à l'issue du projet d'amendements des dispositions législatives concernant l'audition des mineurs.

### **Bénéficiaires du projet (directs et indirects) :**

- Professionnels travaillant dans le cadre de la prise en charge et du recueil de la parole de l'enfant victimes et auteurs des faits civils et pénaux: policiers, gendarmes, procureurs, avocats, juges, psychologues, travailleurs sociaux, psychologues.
- Ministère roumain de la Justice, Ministère roumain du Travail/ Direction pour la Protection de l'Enfant, Ministère roumain de l'Administration et des Affaires Intérieures
- FONPC et son réseau de 97 ONG membres de Roumanie
- Mineurs victimes et/auteurs des faits civils et pénaux de Roumanie et les familles de ces enfants
- Experts dans le domaine de la protection de l'enfance

### **Activités déroulées et prévues dans le cadre du projet (mars 2013 - novembre 2014)**

**3-4 avril 2013** : Ouverture du projet AUDIS - Table ronde sur les conditions d'audition des mineurs en Roumanie, France et Bulgarie + Réunion technique pour la mise en place de salles d'audition à Cluj et Craiova

**Été 2013** : Signature d'un protocole de collaboration entre le Ministère de la Justice, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère du travail, la FONPC, l'Ambassade de France en Roumanie et la Voix de l'enfant

**Juin 2013** : Montage et dépôt de 2 projets sur financements européens avec la FONPC, Terre des Hommes, l'organisation bulgare SAPI et la Voix de l'enfant

**Avril - octobre 2013** : Réunions mensuelles du Comité de pilotage central et création de comités locaux à Cluj et Craiova pour la mise en place des salles d'audition des mineurs - ils se réunissent mensuellement.

**Septembre 2013** : Première session de formation multidisciplinaire sur l'audition des mineurs, avec une formation UAMJ de la Voix de l'enfant et un formateur du CNFPJ de Fontainebleau

**5-8 Novembre 2013** : Visite d'étude à Paris et Angers d'une délégation roumaine/moldave pour visiter des salles d'audition des mineurs et rencontrer les

professionnels impliqués de différents secteurs (tribunal pour enfants, services sociaux, police)

**Mars 2014:** Deuxième session de formation multidisciplinaire sur l'audition des mineurs avec des experts formateurs de France (juge des enfants de TGY de Nancy, pédopsychiatre, expert UMAJ)

**Avril 2014:** Inauguration des salles d'audition des mineurs à Cluj et Craiova

**Juin 2014:** Table Ronde à la Cour d'Appel de Bucarest - analyse de l'évaluation des besoins des enfants victimes et/ou témoins d'infractions et quelles solutions pour une justice plus adaptée aux besoins des enfants en Roumanie.

**Juin -Novembre 2014 :** Echanges avec des experts bulgares, roumains et français sur les conditions d'audition des mineurs - Evaluation du fonctionnement des salles de Cluj et Craiova.

**Septembre 2015:** la signature d'un 2-ème Protocole de collaboration interinstitutionnelle pour la continuation de la mise en place du projet AUDIS par la FONPC, Ambassade de France en Roumanie, La Voix De l'Enfant, le Conseil Supérieur de la Magistrature, Ministère de la Justice en Roumanie, Ministère des Affaires Intérieures - DGPMB et ANITP, Ministère Public, Ministère du Travail- ANPDCA.

**Septembre - Décembre 2015:** la mise en place d'une 3-ème salle d'audition des mineurs dans le cadre du Parquet près le Tribunal de Bucarest.

### **Les principaux résultats obtenus :**

A partir du mois de février 2012 et jusqu'à présent, les principaux résultats obtenus dans le cadre de ce projet sont les suivants : l'inauguration de deux salles spécialisées pour l'audition des mineurs impliqués dans différentes procédures judiciaires et/ou administratives, aménagées dans le cadre des Directions Générales d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant (DGASPC) de Craiova et Cluj-Napoca et dotées de l'équipement audiovisuel; la formation des 30 professionnels (juges, procureurs, policiers, assistants sociaux, conseillers de probation, psychologues, etc.) aux techniques d'audition des mineurs et au fonctionnement des salles d'audition des mineurs (une série de deux sessions de formation); un groupe de 10 professionnels intervenant dans la procédure d'audition des mineurs de Bulgarie et de la République

de Moldavie de Roumanie a bénéficié, à l'occasion d'une visite en France, d'un échange de bonnes pratiques avec des professionnels français (magistrats, policiers, médecins, assistants sociaux, etc.). Les deux salles d'audition des mineurs commencent à bien fonctionner, étant utilisées également par des juges, procureurs et policiers pour l'audition des mineurs. Durant la période septembre 2014-septembre 2015, il y a eu 36 auditions pour la salle de Craiova et 38 auditions pour la salle de Cluj. La plupart des auditions ont visé des cas concernant des enfants victimes de violences, des enfants victimes d'abus sexuels, des enfants victimes de la traite des personnes.